La V[ème] République et les Anciens Combattants

Dès la fin des combats qui pendant 4 ans avaient jeté plus de 8 millions de français dans un véritable enfer, d'où 1.500.000 d'entr'eux ne devaient pas revenir, la France se préoccupa de mettre au point un régime de réparation permettant d'indemniser dans toute la mesure du possible les préjudices matériels et moraux dont la victoire avait dû être payée.

A cet effet, fut votée la loi du 31 Mars 1919, complétée et devenue par la suite le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant un régime à peu près complet de réparation en faveur de toutes les victimes du conflit. Ainsi, dès cette époque, la France se plaçait dans le "peloton de tête" des Nations dans le domaine de la réparation des faits de guerre. L'application depuis près de 50 ans du régime adopté initialement a démontré qu'il était dans l'ensemble satisfaisant et que seuls, des perfectionnements de détails pouvaient lui être apportés. C'est ainsi que, par exemple, divers statuts répondant aux situations spéciales dans lesquelles ont été placés certains combattants et civils pendant la guerre 1939-1945 ont nécessairement dû être créés.

L'action du gouvernement de la Vème République, investi du Pouvoir 13 ans après la deuxième guerre mondiale, se trouvait ainsi pratiquement limitée à l'amélioration du sort de certaines catégories de ces victimes.

On conçoit aisément, étant donné l'âge moyen de celles de la guerre 1914-1918, qu'il ait fait porter principalement ses efforts en faveur des victimes de guerre âgées; les indications chiffrées ci-dessous en témoignent:

- une veuve de guerre pensionnée au taux spécial, c'est-à-dire âgée d'au moins 60 ans, qui percevait en 1958 une pension calculée sur l'indice 588 (soit 229.320 AF.), perçoit en 1965 une pension calculée sur l'indice 602 (soit 4.063 F.52). De plus si cette veuve a consacré 15 années de soins à son mari très grand invalide, elle percevra en 1966 une pension calculée sur l'indice 742 (soit 5.008 F. 52) (1).

En outre, certaines veuves de militaires de carrière ou de fonctionnaires décédés des suites de la guerre 1914-1918 avant 1924, vont bénéficier l'an prochain d'une augmentation de 10% de l'allocation complémentaire qui leur est servie en lieu et place de pension de retraite.

Enfin, les veuves de fonctionnaires dont l'époux est "mort pour la France" avant d'avoir demandé le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, vont pouvoir obtenir prochainement une révision de leur pension de reversion sur la base des dispositions de ladite ordonnance.

Quant aux ascendants âgés, pensionnés pour avoir perdu un enfant du fait de la guerre, ils percevaient en 1958 une pension calculée sur l'indice 200 (soit 78.000 AF.); ils perçoivent maintenant une pension calculée sur l'indice 220 (soit 1.485 F.)pour avoir perdu un enfant, et sur l'indice 260 (soit 1.756 F.)s'ils ont perdu deux enfants.

*

* *

Ce gouvernement s'est également préoccupé du sort des grands invalides en créant de nouvelles allocations spéciales pour les ankylosés, les impotents et les aveugles; il a aussi accordé de nouveaux avantages aux invalides du temps de paix atteints d'infirmités multiples, aux tuberculeux (allocations de ménagement et de reclassement), aux grands invalides pensionnés à plus de 100%, aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui ont bénéficié d'un pécule, aux aveugles ayant participé à la résistance, aux enfants des veuves de guerre en augmentant soit le supplément familial octroyé aux veuves, soit l'allocation versée au titre des enfants majeurs infirmes dont, de plus, le cumul avec les allocations du code de la santé publique a été autorisé; enfin aux déportés et internés en leur permettant d'obtenir leur retraite vieillesse de la sécurité sociale dès 60 au lieu de 65 ans et en levant en leur faveur, à plusieurs reprises, la forclusion opposable aux demandes de titres.

*

* *

Mais ce gouvernement ne s'est pas seulement contenté d'être le gardien vigilant des droits matériels des victimes des guerres; il a également entendu défendre les droits imprescriptibles au respect et au souvenir de ceux qui ont souffert et sont morts pour la Patrie. En 1964 et 1965, le cinquantenaire du départ des

---

(1) - d'après la valeur du point de pension en 1965.

"Poilus" et le XXème anniversaire de la Libération lui ont donné l'occasion de commémorer les sacrifices des générations combattantes et de faire comprendre à la jeunesse le prix payé pour sa liberté.

*

* *

Toutes ces mesures témoignent du souci constant du gouvernement de compléter l'oeuvre déjà accomplie en faveur des victimes de guerre et cela sans vaine démagogie mais en réparant à chaque fois certaines insuffisances ou omissions.

Leur contrepartie financière se traduit d'ailleurs clairement dans les budgets successifs du ministère des anciens combattants (le 3ème en importance après ceux de l'Education nationale et des Armées) dont la croissance est d'autant plus frappante que le nombre des parties prenantes est, lui, en régression.

C'est ainsi que les crédits nécessaires au paiement des pensions d'invalidité s'élevaient en 1958 à 2.948.288.822 F. sur un budget de 3.249.835.247 F.; ils sont passés en 1964 à 4.368.448.554 F. sur un budget global de 5.047.847.485 F.

Il en résulte donc que le gouvernement, bien loin - comme on chercher à le faire croire - de réaliser chaque année des économies budgétaires en raison de la disparition progressive des parties prenantes, consacre à l'amélioration de la situation des anciens combattants, soit par des mesures d'ensemble telles que l'augmentation générale des pensions liée aux relèvements des traitements de la fonction publique, soit par des dispositions spéciales telles que celles mentionnées plus haut, des sommes bien supérieures aux crédits dégagés par les décès.

Au reste, les crédits destinés aux anciens combattants ont augmenté, entre 1958 et 1964, de 55,6% alors que le coût de la vie ne progressait que de 36%.

*

* *

L'action en faveur des anciens combattants s'est également exercée sur le plan social par le truchement de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre.

Cet établissement public a pour mission d'assister, de réadapter au travail, de protéger ou d'héberger les pupilles de la Nation, les veuves de guerre, les anciens combattants âgés, les mutilés, et d'une manière générale toutes les personnes qui, à différents titres bénéficient du patronage de l'institution.

Son action s'est exercée dans quatre domaines :

I - LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'OFFICE ONT ETE MODERNISES.

Dans les dix écoles de rééducation de l'Office National ont été aménagées de nouvelles sections répondant aux perspectives actuelles de l'économie: électronique, mécanique industrielle,

mécanique automobile, dessin industriel, analyses biologiques, etc..

Le premier Centre de formation en prothèse-orthopédie a été ouvert à Paris.

II - L'EFFORT DE L'OFFICE EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS AGES A ETE AMPLIFIE.

1. *Hébergement* - L'Office National a mis en oeuvre un programme de rénovation de ses Foyers d'hébergement. Un nouvel établissement a été construit à Thiais dans la région parisienne et un autre créé dans les Ardennes, à Carignan.

Une aide a été en même temps apportée aux Associations pour leur permettre d'ouvrir de nouveaux centres conventionnés.

La capacité d'accueil des Centres de l'Office, pour les personnes âgées a été portée à 2.200.

2. *Secours* - Une impulsion a été donnée à l'action sociale en faveur des anciens combattants et victimes de guerre les plus âgés et les plus nécessiteux, action sociale qui va se trouver renforcée par les crédits supplémentaires récemment votés par le Parlement.

III - DES FORMULES ORIGINALES DE CREDIT ONT ETE APPLIQUEES.

1. L'Office National a institué des "Prêts sociaux" permettant de venir en aide sans formalités aux anciens combattants et victimes de guerre momentanément dans la gêne.

2. L'Office National offre sa garantie aux anciens combattants et victimes de guerre qui sollicitent des Banques Populaires des Prêts immobiliers ou des Prêts d'installation et d'équipement (professions libérales, commerçants, industriels, artisans).

IV - L'AIDE AUX PUPILLES DE LA NATION A ETE SENSIBLEMENT ACCENTUEE

Depuis 1958 les moyens financiers affectés aux pupilles de la Nation, compte tenu de l'atténuation des effectifs, ont augmenté de 60%.